Nations Unies S/RES/1404 (2002)



Conseil de sécurité

Distr. générale
18 avril 2002

Résolution 1404 (2002)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4514e séance, le 18 avril 2002

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 864 (1993) du 15 septembre 1993 et toutes les résolutions ultérieures sur la question, en particulier les résolutions 1127 (1997) du 28 août 1997, 1173 (1998) du 12 juin 1998, 1237 (1999) du 7 mai 1999, 1295 (2000) du 18 avril 2000, 1336 (2001) du 23 janvier 2001, 1348 (2001) du 19 avril 2001 et 1374 (2001) du 19 octobre 2001,

Rappelant la Déclaration de son Président en date du 28 mars 2002 (S/2002/7) et, en particulier, le fait que le Conseil est prêt à étudier toutes dérogations et modifications particulières qu'il convient d'apporter aux mesures imposées en application du paragraphe 4 a) de sa résolution 1127 (1997), en consultation avec le Gouvernement angolais et afin de faciliter les négociations de paix,

Réaffirmant également qu'il est résolu à préserver la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Se déclarant de nouveau préoccupé par les répercussions humanitaires de la situation actuelle sur la population civile de l'Angola,

Accueillant avec satisfaction l'accord de cessez-le-feu du 4 avril 2002,

Reconnaissant l'importance qui s'attache, entre autres, à la surveillance, aussi longtemps que nécessaire, de la mise en oeuvre des dispositions des résolutions 864 (1993), 1127 (1997) et 1173 (1998),

Considérant que la situation en Angola continue de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Attend avec intérêt* le rapport supplémentaire de l'instance de surveillance établie en application de sa résolution 1295 (2000), qui doit lui être soumis conformément au paragraphe 8 de la résolution 1374 (2001);

2. *Exprime son intention* d'examiner à fond le rapport supplémentaire;

3. *Décide* de proroger le mandat de l'instance de surveillance d'une nouvelle période de six mois, qui se terminera le 19 octobre 2002;

02-34046 (F) 180402 180402



4. *Prie* l'instance de surveillance de fournir au Comité créé par la résolution 864 (1993), dénommé ci-après le « Comité », dans un délai de 30 jours à compter de l'adoption de la présente résolution, un plan d'action détaillé pour ses activités futures, en particulier, mais non exclusivement, sur les mesures financières et les mesures relatives au commerce de diamants et au commerce d'armes qui ont été imposées à l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola (UNITA);

5. *Prie* l'instance de surveillance de rendre compte périodiquement au Comité et de présenter à celui-ci un rapport supplémentaire avant le 15 octobre 2002;

6. *Prie* le Secrétaire général, agissant dès l'adoption de la présente résolution et en consultation avec le Comité, de nommer quatre experts à l'instance de surveillance et le *prie en outre* de prendre les dispositions financières nécessaires pour assurer le financement des travaux de l'instance de surveillance;

7. *Prie* le Président du Comité de lui présenter le rapport supplémentaire au plus tard le 19 octobre 2002;

8. *Demande* à tous les États de coopérer pleinement avec l'instance de surveillance pour l'aider à s'acquitter de son mandat;

9. *Décide* de rester activement saisi de la question.